

## GABON

Capitale : Libreville



Superficie : 267 670 km<sup>2</sup>  
Population : 1 380 000 hbts  
Densité : 5,2 hbts/km<sup>2</sup>  
Croissance moyenne : 1,7%



### NOTE DE CONJONCTURE

Depuis 1996, le gouvernement a engagé un *Projet d'Ajustement et de Planification des Secteurs Urbains et des Transports (PAPSUT)* avec l'appui de la Banque Mondiale. Ce projet s'est traduit par une série d'études et de consultations sur la législation foncière, les extensions urbaines, l'environnement sanitaire des villes, les équipements collectifs, les transports etc. Par ce projet, le gouvernement espère arriver à influencer les comportements des populations dans les centres urbains ainsi qu'au sein des institutions publiques chargées de la mise en œuvre de la politique urbaine.

Parallèlement, une Commission consultative interministérielle sur la réforme administrative (CIRA) a été créée en 1997.

Elle comporte cinq sous-commissions dont une chargée de la déconcentration et de la décentralisation. Ses missions sont les suivantes :

- *Elaborer d'une nouvelle loi sur l'administration du territoire ;*
- *Réorganiser et rationaliser les administrations déconcentrées;*
- *Harmoniser le découpage territorial ;*
- *Mise en place d'un corps préfectoral et de l'administration électronique ;*
- *Adaptation de la loi sur la décentralisation ;*
- *Elaborer une loi spécifique sur les finances locales et créer un institut de formation des agents des collectivités locales.*

Comme on peut le constater, le renforcement du processus de décentralisation est en cours.

## INDICATEURS GENERAUX

<b>Développement Humain</b>	IDH	0,648		
	PIB total (millions \$US)	9 210		
	PIB/hbt (unités de \$ US)	6 922		
	Croissance annuelle	1,9%		
	Espérance de vie	54,6 ans		
	Alphabétisme (%)	Hommes	47,8	
		Femmes	32,8	
Accès Internet/1000 hbts	6,18			
<b>Décentralisation</b>	Population communalisée	100%		
	Population urbaine	83,8%		
	Nombre et Niveaux de collectivités locales	Régions	-	
		Départements	49	
Communes		50		
<b>Communes/strates de population (milliers hbts)</b>	Moins de 20 000	38	146 006 hbts	
	20 000 à 49 999	03	75 475 hbts	
	50 000 à 99 999	01	79 225 hbts	
	100 000 et plus	x	X	
	Capitale	01	600 596 hbts	

### I- La politique de décentralisation

#### **Evaluation:**

*La décentralisation a bien fait du chemin depuis la conférence nationale. Le cadre institutionnel paraît établi de manière stable. Mais le processus semble piétiner sur nombre d'aspects. De nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives attendent d'être appliquées.*

#### **Indicateurs:**

- 1.1. Etablissement de la gouvernance locale : ↑↑
- 1.2. Cohérence du cadre juridique: ↓↓
- 1.3. Cohérence de l'organisation administrative: ⇒

#### **La législation**

Le cadre juridique de la décentralisation est marqué par la loi de 1996 sur la décentralisation. Celle-ci trace les grandes lignes de libertés locales et de l'organisation des collectivités locales. Elle annonce cependant plusieurs textes d'application qui n'ont pas encore vu le jour. Par conséquent, la décentralisation et la gestion locale restent régies par des textes adoptés du temps du parti unique et du centralisme démocratique.

- Constitution du 15 mars 1991 ;
- Loi n°18/93 du 13 septembre 1993, portant statut général de la fonction publique,
- Loi n° 15/96 relatives à la décentralisation ;
- Loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux,

- Décret n°993/PR du 12 septembre 1972, portant régime financier et comptable des collectivités locales,
- Décret n°001343/PR/MATCL, du 20 août 1986 fixant les traitements et les avantages fonctionnels du maire, des Adjoints et du Secrétaire général de la Commune de Port-Gentil,
- Décret n°806/PR du 17 juin 1991 fixant les traitements et avantages fonctionnels des maires, maires-adjoints et secrétaires généraux des mairies des arrondissements de la commune de Libreville,
- Décret n°021/PR/MFPRA/MFBP du 05 janvier 1994, fixant les rémunérations des agents de l'Etat en poste auprès des collectivités locales,

- Décret n°272/PR/MIDSM du 22 février 1996 portant scission, création et dénomination des cantons du Ntem dans la province du Woleu-Ntem,
- Décret n° 806/PR du 17 juin 1991 fixant les traitements et avantages fonctionnels des maires, maires-adjoints et secrétaires généraux des mairies et des arrondissements ;
- La loi n°1/ 2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique met en place cinq composantes de la fonction publique dont la fonction publique locale.

Autrement dit, le Gabon a adopté le principe de la carrière des agents publics locaux par opposition au système de la contractualisation en vigueur dans la plupart des états africains,

- Le décret 0075/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du gouvernement et créant un Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

Le décret n°00455/PR/MD/MEFBP du 23 mai 2006 portant harmonisation des droits et avantage des élus locaux

### ***L'organisation administrative***

Le pays connaît un système de décentralisation à deux niveaux avec des collectivités locales de taille moyenne. Cela justifie qu'il n'y ait pas de statut particulier pour les villes capitales. Un seul

niveau de déconcentration territoriale est consacré. L'intercommunalité est inexistante. Par contre les contacts internationaux au niveau communal se développent progressivement.

### ***Décentralisation et déconcentration***

La province est la seule véritable circonscription déconcentrée. Le pays en compte 9. Elles sont subdivisées en départements. Ceux-ci sont à la fois des circonscriptions administratives et des collectivités locales de deuxième niveau. Il en existe 49. Ils servent de cadre aux communes, collectivités locales de base. En tant que circonscription administrative, le département est subdivisé en districts. Les districts comprennent des villages ou

des cantons selon le degré d'urbanisation de la localité. Comme collectivité locale, un département peut se confondre à une commune ou en contenir plusieurs. Les arrondissements sont des unités administratives infra-communales dans les grandes villes. Ils sont le lieu de mise en œuvre de la politique locale de développement. Mais la loi leur attribue, en outre, certaines compétences spécifiques.

### ***Statuts particuliers***

La loi de 1996 n'institue aucun statut particulier, rendant du même coup caduc le statut particulier qui avait régi jusque-là la commune de Libreville sous l'empire de l'Ordonnance n°39/78/78 portant organisation de la Municipalité de Libreville.

Les regroupements intercommunaux n'existent pas encore. La Sous-commission 5 de la Commission consultative interministérielle chargée de la réforme administrative est chargée de proposer les formules d'intercommunalité et de regroupement des départements.

La coopération décentralisée est surtout marquée par un certain nombre de partenariats entre communes gabonaises et collectivités européennes. Elle a conduit aux actions suivantes :

- Commune de Port-Gentil, formation de 60 agents de santé, équipement de la bibliothèque municipale, curage des canaux, échanges entre les jeunes défavorisés (5 par an), fourniture du matériels didactiques et étude de l'assainissement de Port-Gentil.

**Tableau 1 : organisation administrative et décentralisation**

Découpage territorial		Coll Terr	Circons Adm.	Org. Délib.	Organe exécutif	Org. déconcent./ de tutelle
Dénom.	Nbr.					
Province	9	Non	Oui			Gouverneur

Départ.	47	Oui	Non	Conseil Départ.	Bureau du Conseil	Gouverneur
Commune	50	Oui	Non	Conseil Municipal	Bureau du Conseil	Préfet/ Sous-préfet
District		Non	Oui			Sous-préfet
Canton		Non	Oui			Chef de canton
Village		Non	Oui			Chef de village

## II- La mise en œuvre de la décentralisation

### **Evaluation:**

*Il n'y a pas de visibilité dans la programmation de la mise en œuvre de la décentralisation. Plusieurs institutions sont chargées d'en assurer l'accompagnement technique. Les transferts de compétences se heurtent aux résistances des ministères. L'aménagement du territoire et la décentralisation restent des politiques parallèles.*

### **Indicateurs:**

- 2.1. Programmation de la mise en œuvre : ↓↓
- 2.2. Transfert des compétences et politiques sectorielles: ↓↓
- 2.3. Articulation de la décentralisation à l'aménagement du territoire: ↓↓
- 2.4. Appui technique et S&E: ⇒

### **La planification de la mise en œuvre de la décentralisation**

La stratégie de mise en œuvre de la décentralisation est peu explicite. Il n'existe pas un plan de mise en œuvre de la décentralisation par le gouvernement. L'article 264 de la loi organique n°15 / 96 du 6 juin 1996 sur la décentralisation

dispose simplement que le transfert des compétences prévues par la présente loi s'effectue en tant que de besoin selon une programmation proposée par le gouvernement et adoptée par le parlement.

### **Les institutions d'accompagnement technique**

Avec l'adoption de la nouvelle politique de décentralisation, le gouvernement gabonais a institué en 1996, trois séries d'organismes chargés de sa mise en œuvre : une commission nationale de la décentralisation (CND), un comité technique de la décentralisation (CTD) et des commissions provinciales de la décentralisation (CPD)

#### **La CND**

Elle est placée sous l'autorité du Premier ministre avec pour mission de conseiller le gouvernement et de lui donner des avis sur toutes les questions relatives à la décentralisation ;

Le CTD est placé sous la présidence du secrétaire général du ministère chargé de la tutelle financière des collectivités locales. Sa mission consiste à évaluer les incidences financières du transfert de compétences ;

-Les CPD sont quant à elles placées sous l'autorité des gouverneurs de

provinces. Leur mission est triple : veiller à l'harmonisation des programmes des réalisations économiques, sociales et culturelles de l'ensemble des collectivités locales de la province ; étudier et aviser sur les projets de budgets et sur les politiques économiques et financières de l'ensemble des collectivités locales de la province ; aviser sur toute création de taxes, d'amendes et d'impôts locaux dans la province. Dans la réalité, ces institutions n'ont pas véritablement fonctionné. Un autre organisme est venu s'y ajouter sans plus d'effectivité.

#### **La Commission consultative interministérielle sur la Réforme administrative (CIRA).**

La CIRA est organisée en cinq sous-commissions dont une chargée de la déconcentration et de la décentralisation. Cette dernière se voit investie des attributions principales suivantes :

- Elaborer une nouvelle loi sur l'administration du territoire pour redéfinir les compétences des différents chefs de circonscriptions administratives et permettre de mieux prendre en compte les missions de service public au niveau territorial ;
- Mettre en place des budgets consolidés au niveau des administrations déconcentrées ;
- Adaptation de la loi sur la décentralisation pour prendre en compte les missions de service public et mieux définir les dévolutions de compétences ainsi que les missions de chaque type de collectivité locale ;
- Elaboration d'un statut particulier des fonctionnaires locaux,
- Création d'un institut des collectivités locales pour former les agents territoriaux et les élus locaux et pour servir de conseil aux collectivités locales ;
- Penser au regroupement des communes ou des départements qui le souhaitent dans le but de rendre certains services disponibles et faciliter leur accès aux différents clients ;
- Adopter une loi sur les finances locales pour faciliter la mise à disposition des ressources financières stables et suffisantes pour le bon fonctionnement des services publics décentralisés.

### ***Les transferts de compétences et les politiques sectorielles***

La mise en œuvre de la loi sur les transferts de compétences aux collectivités locales rencontre une grande résistance de la part des ministères. Cela entraîne de nombreuses incohérences entre les politiques publiques sectorielles et la décentralisation, aux dépens des collectivités locales.

La loi de 1996 consacre le principe de subsidiarité dans la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. Selon ce principe, une compétence est exercée par le niveau administratif le plus proche de celle-ci, ou le plus à même de l'exercer de manière optimale. En fait tout se règle au cas par cas. Toutefois, les compétences

effectivement transférées sont l'état civil et l'assainissement.

La loi associe les collectivités locales à l'Etat dans la lutte pour le développement économique, culturel, scientifique et sanitaire, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Le transfert de compétences aux collectivités locales obéit également au principe de progressivité. Ce principe distingue clairement les compétences conservées par l'Etat de celles dévolues au département et celles transférées à la commune.

Dans la réalité, nombre de compétences restent du ressort des ministères techniques en dépit de la loi de 1996.

### ***La décentralisation et l'aménagement du territoire***

Les relations entre la décentralisation et l'aménagement du territoire s'entendent dans la redéfinition de la promotion des fonctions et différentes collectivités locales en tenant compte des activités spécifiques

à chaque entité concernée. Les communes urbaines ou rurales ont ainsi des compétences pour les affaires locales (développement local, permis de construire et de lotir, etc.).

## **III-L'administration locale**

### ***Evaluation:***

*Les organes politiques sont bien installés et fonctionnent bien. Les services techniques sont cependant mal organisés et fonctionnent peu, en dehors de quelques centres urbains. Le contrôle de l'Etat est formellement allégé, mais son application a peu évolué.*

### **Indicateurs:**

3.1. *Fonctionnement des organes politiques* : ⇒

3.2. *Qualité des organes techniques*: ↓↓

3.3. *Le niveau de contrôle de l'Etat*: ↓↓

### **Les organes politiques**

La loi relative à la décentralisation prévoit deux types d'organes politiques pour la conduite des affaires de la collectivité

#### *Le Conseil*

Les membres du conseil (départemental, municipal et de district) sont élus pour un mandat de 5 ans. Les Conseils des collectivités locales se réunissent en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires sur convocation de leur Président respectif.

Au cours de l'année, ils tiennent deux conseils ordinaires, dans le courant des deuxième et quatrième trimestres pour délibérer sur toutes les matières entrant dans le domaine de leurs compétences. La première session est consacrée à l'examen des comptes administratifs et de gestion de l'exercice précédent et au vote des budgets additionnels éventuels de

#### *L'Exécutif*

Le Bureau du Conseil est l'exécutif des collectivités locales. Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents pour le département élus par leurs pairs, au scrutin secret et uninominal à deux (02) tours. Tous les membres du Conseil départemental sont éligibles au Bureau du Conseil.

En ce qui concerne le Bureau du Conseil communal, il comprend un Maire et un ou plusieurs adjoints au Maire, tous élus par leurs pairs, au scrutin secret et uninominal à deux (02) tours. Comme les membres du Conseil départemental, tous les membres du Conseil municipal sont éligibles au Bureau du Conseil.

Le Bureau du Conseil d'arrondissement et le Bureau du Conseil de la commune rurale sont quant à eux dirigés par un Bureau comprenant un Maire un Adjoint tous deux élus par leurs pairs, au scrutin secret et uninominal à deux tours.

Ces Bureaux sont chargés entre autre de conduire la politique générale de la

locale. Il y a d'une part le Conseil, qui est un organe délibérant et le bureau du conseil, l'organe exécutif.

l'exercice en cours. Quant à la deuxième session, elle est consacrée au vote du budget primitif de l'exercice à venir. Leurs durées ne peuvent excéder quinze (15) jours. La loi prévoit que certaines personnalités, ainsi que toute personne qualifiée invitée, puissent participer, avec voix consultative aux sessions de ces Conseils. Ces Conseils ont entre autre pour attribution de délibérer sur les affaires de leurs compétences, notamment l'organisation du référendum d'initiative locale, à la demande d'au moins un tiers des habitants en âge de voter de la collectivité locale concernée.

collectivité locale, de présider les sessions et délibérations des conseils, de diriger les services de la collectivité locale, préparer les comptes administratifs, de proposer la création des services locaux, d'élaborer et d'exécuter les budgets etc. A titre particulier, les présidents des Bureaux disposent d'un pouvoir de nomination à certains emplois locaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence d'une idéologie clairement définie par des parties politiques, et en raison du caractère mouvant du contexte politique gabonais, il apparaît difficile de sérier la composition des différents conseils. Le taux de présence des conseillers aux sessions est de **2/3**.

Au plan constitutionnel, le bureau est placé sous l'autorité du conseil, mais en pratique et en raison de la méconnaissance de leurs rôles, les conseillers subissent dans la plus part des cas les orientations des bureaux.

### **Les relations avec la tutelle**

Le système de tutelle administrative a priori des actes des autorités locales a été remplacé par un système de contrôle administratif a posteriori. La tutelle est double : administrative, elle est exercée au sein de l'administration centrale par le ministère chargé des collectivités locales. Cette tutelle est assurée au niveau local par les gouverneurs et les préfets. Mais leurs pouvoirs peuvent être délégués aux sous-préfets.

La tutelle financière est exercée au sein de l'administration centrale par le ministère

chargé des finances et au niveau local par les services déconcentrés de ce ministère. Dans le nouveau système, les actes pris par les autorités locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification. Le contrôle de tutelle est exercé uniquement sur les actes. Une copie de ces actes est obligatoirement transmise à l'autorité de tutelle. Ce dernier peut saisir la juridiction administrative ou des comptes selon la nature de l'acte, pour en faire contrôler la légalité.

### **L'organisation et le fonctionnement des services municipaux**

Les services publics locaux accusent des déficits en personnels techniques et administratifs. La loi prévoit des détachements de personnels de l'Etat auprès des collectivités locales. Mais les agents ainsi détachés doivent être prise en charge quant à leurs traitements financiers par les collectivités bénéficiaires. Cette charge est insupportable pour nombre de communes qui se voient ainsi délaissées par les

agents de l'Etat. Pour palier cette difficulté, les textes ont prévu une dérogation.

Lorsque des membres de la municipalité (maires et adjoints), du secrétaire général ou du comptable, si la commune bénéficiaire dispose d'un budget ne dépassant pas 150 millions de FCFA, ils percevront au titre du budget de l'Etat un traitement dont les montants sont fixés par les mêmes textes

## **IV- Les ressources humaines**

### **Evaluation:**

*Les collectivités locales souffrent d'un handicap sérieux de personnels qualifiés à tous les niveaux. Il n'y a pas de transfert de personnels de l'Etat aux collectivités locales. L'Etat est le principal maître d'ouvrage des travaux communaux.*

### **Indicateurs:**

- 4.1. La qualification des personnels: ↓↓
- 4.2. Les transferts de Ressources humaines: ↓↓
- 4.3. La maîtrise d'ouvrage locale: ↓↓

### **L'existence et niveau de formation des principaux cadres municipaux**

Il n'existe pas d'institutions spécialement chargées de former les élus locaux. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des stages de formations et de perfectionnement sporadiques. La plupart des élus ont un niveau de formation

moyen. Ceux qui ont un niveau de qualification plus élevé bénéficient de la promotion à titre exceptionnel de l'Etat. C'est généralement ces derniers qui sont nommés au poste de secrétaire général des collectivités locales.

### **La capacité en matière de maîtrise d'ouvrage**

En dehors des communes de Libreville, et dans une moindre mesure celles de Port gentil, les autres ne détiennent aucune

capacité en matière de maîtrise d'ouvrage locale.

## **V- La démocratie locale**

### **Evaluation:**

Les bases de la démocratie représentative et de la consultation directe existent. Seuls les partis politiques sont représentés dans les organes locaux. Il est prévue une procédure de référendum municipal. Aucun cadre de participation d'initiative citoyenne n'existe.

**Indicateurs:**

- 5.1. La fiabilité du système électoral: ⇒
- 5.2. Le niveau de la participation politique des citoyens: ⇒
- 5.3. La consistance du mouvement municipal: ⇓
- 5.4. Transparence et redevabilité des autorités et de la gestion locale : ⇓

**La représentativité sociologique des conseils locaux**

Les élections municipales de décembre 2002 ont vu le retour du Parti démocratique gabonais (PDG) dans les principales villes du pays, Libreville notamment, mais aussi dans les zones rurales qui lui étaient acquises depuis le scrutin précédent.

Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi. Dans cette logique, les conseils locaux sont constitués de membres élus au suffrage universel. Dans les communes divisées en

arrondissements, les conseils d'arrondissement sont constitués dans les mêmes conditions que les conseils municipaux. Mais dans ces communes là, le conseil municipal est constitué des conseillers d'arrondissement. Ils prennent à l'occasion le titre de conseiller municipal. Les dispositions constitutionnelles sur le referendum local n'ont pas encore été expérimentées. Mais elles constituent une formule particulière de participation locale.

**Le mouvement municipal et la coopération décentralisée**

Le mouvement municipal est animé par l'association des communes du Gabon en abrégé (ACG) créé le 20 novembre 1999. Elle a entre autre pour mission d'établir et développer les liens de solidarité entre les maires et les communes du Gabon, de coordonner les aspirations et objectifs communs et les soutenir auprès des pouvoirs publics centraux, d'œuvrer à la coopération avec d'autres organisations nationales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les affaires d'intérêts communs. A son actif, on peut citer des séries de séminaires sur les thèmes de la gestion des déchets, la gestion des ressources humaines et les marchés publics locaux.

Sur le plan international, on peut noter l'affiliation des communes de Libreville,

Port-Gentil, Franceville et Lambaréné à l'Association internationale des maires francophones (AIMF). La participation à cette organisation a donné lieu à la réfection du Stade Blanc de Port-Gentil, l'informatisation de l'Etat civil des communes de Libreville et de Port-Gentil et la construction d'une case de santé à Libreville.

**Tableau 2 : Coopération décentralisée**

Commune	Partenaire(s)	Pays
1. Lambaréné	Kaysernberg	Allemagne
	Gémont	France
	Le Perreux-sur-Maire	France
	Argelato	Italie
2. Port-Gentil	Thouars	France
3. Libreville	Nice	France
	Porto-Novo	Bénin
	Département Seine-Saint-Denis	France

**VI- Les Finances locales**

**Evaluation:**

Le cadre d'une répartition des ressources entre les collectivités locales et l'Etat existe. Mais l'Etat s'y conforme peu. Bien plus, il prend l'habitude d'effectuer des prélèvements sur les ressources propres des collectivités locales.

**Indicateurs:**

- 6.1. La cohérence des transferts financiers de l'Etat : ⇓

6.2. La performance dans la mobilisation des ressources locales propres: ↓↓

6.3. Le poids économique et financier des collectivités locales: ↓↓

### **Les transferts de ressources**

En conséquence des transferts de compétences et pour aider les collectivités locales à compenser les charges additives qui en résultent, la loi de 1996 met sur pied un fonds dénommé *Fonds de péréquation des collectivités locales (FPCL)*.

Ce Fonds procure aux collectivités locales des ressources « substantielles » leur permettant de s'équiper pour répondre aux exigences des nouvelles missions qui leur sont dévolues. Le FPCL est alimenté par un prélèvement opéré d'office sur le budget de l'Etat. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par le parlement.

En plus des ressources du FPCL, l'Etat s'engage à allouer chaque année aux collectivités locales une dotation dite d'équipement.

Cette dotation est destinée à couvrir les dépenses d'équipement dans le cadre des compétences transférées par l'Etat et dans la mesure où ces équipements répondent à un intérêt local ou simplement public. Par le même temps, la loi de 1996 parle de dotation globale de fonctionnement, sans que le départ soit net entre cette allocation et les deux autres.

La loi a également procédé à une répartition de la fiscalité entre l'Etat et les collectivités locales, ou entre les différentes collectivités locales :

-Impôt général sur les revenus. Son produit est réparti entre les communes de

Libreville et de Port-Gentil (20%), les autres communes (20%) et les départements (60%) ;

-Impôt foncier bâti et non bâti, 100% aux collectivités locales ;

-Taxes sur les carrières, collectivités locales (80%) et Etat (20%).

Mais en dépit de cette répartition, l'Etat manifeste une forte réticence à respecter ce partage dans ces impôts et taxes et dans bien d'autres. C'est ainsi que le produit de la TVA (52,2 milliards de FCFA par an en moyenne) est conservé par l'Etat alors qu'une partie de ce produit doit être ristournée aux collectivités locales. L'Etat observe la même attitude sur le produit de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (6 milliards de FCFA en moyenne par an).

Bien plus encore, l'Etat a pris l'habitude de retenir une partie non négligeable des recettes des collectivités locales. Ainsi, qu'il s'agisse des exercices 1996, 1997 et 1998, l'Etat a collecté pour le compte des collectivités locales l'équivalent de 40 milliards de FCFA. De cette somme, les collectivités n'ont reçu que le quart (12 milliards de FCFA)

Tous ces problèmes qui relèvent en grande partie de la volonté politique de décentraliser sont à la base des difficultés financières des collectivités locales et de la faiblesse de leurs interventions en matière de fourniture de services publics de base aux populations.

### **La mobilisation des ressources locales propres**

Les ressources locales sont essentiellement constituées par la fiscalité avec les impôts locaux. La loi dit qu'ils sont par nature des impôts directs. Il s'agit

des impôts fonciers sur les propriétés bâties et non bâties, les contributions de patentes et de licences, de la taxe d'habitation et de la taxe vicinale.

### **L'emprunt**

Les collectivités locales sont autorisées, dans les limites de leurs capacités réelles d'endettement, à contracter des emprunts auprès des organismes financiers

nationaux et internationaux. Toutefois, au-delà de 30% du budget, les emprunts sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat qui en assure la garantie. Autrement dit,

l'Etat avalise les collectivités locales dans leurs procédures d'emprunt, mais il n'est

pas mis sur pied un organisme spécialisé dans le crédit local.

Tableau 3 : Part des collectivités locales dans les recettes budgétaires nationales

Années	2003	2004	2005
Désignation			
Recettes budgétaires locales	32 064 283 343	36 925 305 658	35 779 520 909
Recette de l'Etat	1 377 465 000 000	1 499 174 000 000	-
Recettes fiscales locales	16 140 515 084	19 140 515 084	17 680 940 027
Recettes de fonctionnement	830 792 212	834 256 997	989 648 793
Recettes de la fiscalité directe	662 434 000 000	608 400 000 000	-
Taxes municipales	2 285 306 839	3 063 938 303	3 742 219 714
Dotations de l'Etat	12 061 607 500	12 147 446 500	13 128 249 446
Part des collectivités locales dans le budget de l'Etat	0,87%	0,81%	-

## VII- Le développement local et la lutte contre la pauvreté

### **Evaluation:**

*Les communes gabonaises attendant de découvrir les vertus de la planification. Leurs interventions dans les domaines des services aux populations et de l'appui à l'économie locale est peu visible.*

### **Indicateurs:**

- 7.1. La capacité de planification du développement local : ↓↓
- 7.2. Le niveau de l'offre de services aux populations: ↓↓
- 7.3. L'appui aux opérateurs économiques locaux: ↓↓

### **La planification du développement économique local**

Les communes gabonaises fonctionnent rarement avec des plans. La seule collectivité locale ayant mis en place un plan local de développement est le département de Bendje. Ce plan n'est

malheureusement pas suivi d'exécution parce que les concepteurs pensaient recevoir de l'état, un budget spécifique pour sa réalisation.

### **L'offre municipale des services de base aux populations**

Les communes gabonaises ont du mal à satisfaire leur population à cause de l'état des routes peu ou pas du tout bitumées. Néanmoins, des aménagements sont faits

pour eux sur le plan de la communication. Celle-ci joue un rôle important dans la conception et la gestion des systèmes techniques, économiques et sociaux.

### **L'appui à l'économie locale**

Les communes gabonaises disposent d'une surface budgétaire très modeste ou très surchargée par les dépenses de fonctionnement. A travers quelques activités de sous-traitance, les communes apportent une aide précieuse aux

PME/PMI locales, notamment dans les centres urbains. Nombre de services urbains sont ainsi fournis par des opérateurs privés bénéficiaires de concessions ou d'affermage.